



République Française

MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

AEP/HB
N° 2022/343

**REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES SUR LES VOIES COMMUNALES DU VESINET**

Le Maire de la Ville du VESINET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

Vu l'arrêté de M. le Maire n°2022/41 du 14 septembre 2022 donnant délégation à Madame Virginie DORO, première Maire Adjointe, en charge de la Santé, des Affaires Sociales, de la Solidarité, des Séniors et de l'Événementiel,

CONSIDERANT la nécessité d'entreprendre des travaux de marquage au sol, par l'entreprise AXIMUM (4 rue Marie Curie - 78310 COIGNIÈRES), pour le compte de la Ville du Vésinet,

Des restrictions temporaires de circulation et de stationnement des véhicules doivent être prises, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 :

Du lundi 26 septembre 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus, en fonction des contraintes de sécurité du chantier :

- 1) **la circulation des véhicules s'effectuera sur une seule voie**, au droit de l'intervention **ou**, en cas d'impossibilité, **interdite dans le tronçon de voie concernée. Le passage des véhicules des riverains, des bennes de collecte des déchets, des bus et des véhicules de secours sera assuré ;**
- 2) le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant, de part et d'autre de la chaussée sur 50m en amont et en aval du véhicule d'intervention, au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- 3) **la vitesse sera limitée à 30km/h**, au droit des travaux.

Article 2 :

Cet arrêté doit être affiché sur des panneaux de signalisation et mis en place, 48 h avant le début des travaux, **par l'entreprise intervenante.**

Article 3 :

Cette autorisation est valable uniquement pour les interventions ponctuelles, d'une durée maximale de 48h. Les travaux dont la durée est supérieure à deux jours, générant une perturbation importante de la circulation et du stationnement, devront faire l'objet d'un arrêté de voirie spécifique.

Article 4 :

L'entreprise exécutant les travaux devra :

- mettre en place, en accord avec les services municipaux, la signalisation nécessaire correspondant aux dispositions du présent arrêté ;
- assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent ;
- assurer l'accès des riverains à leur propriété.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

La Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Chef de la Tranquillité Publique, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...



Arrêté temporaire n° 2022/343

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 22 septembre 2022,

Le Maire Adjointe, par délégation,
en charge de la Santé, les Affaires
Sociales, la Solidarité, les Séniors
et l'Évènementiel,



Virginie DORO